

## 1. RC PRO

EXERGIA dispose d'un contrat d'Assurance Multirisque Professionnelle BPCE IARD.

- Contrat Multirisque Professionnelle : 121094033 D 001
- METIERS DU CONSEIL ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES  
CONSEIL ASSISTANCE EN INGENIERIE

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériel consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
<b>RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE</b>	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT :	8 000 000 €
- Dommages corporels	8 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT :	300 000 € limité à 300 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs	300 000 € limité à 300 000 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	200 000 € limité à 400 000 € par année d'assurance
<b>DEFENSE DE VOS INTERETS</b>	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins

## 2. RC DECENNALE

EXERGIA dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et responsabilité civile professionnelle des professions intellectuelles du bâtiment MIC INSURANCE dont le numéro de police est 88108ZJ. Cette assurance couvre les activités suivantes : BET Thermique, BET Chauffage et plomberie et Maitrise d'œuvre TCE.

Objet des garanties de cette assurance :

- **Responsabilité Civile Décennale** : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile Professionnelle** : Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

- **GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES**

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES		
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus Limite	5 000 000,00 €	Pourcentage du sinistre et minimum tels que définis au titre « Professions déclarées » (page1)  Avec une franchise maximum de 15 000 € par sinistre
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faute inexcusable</li> </ul>	750 000,00 € 250 000,00 €	
Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels subis par les préposés</li> <li>• Vols</li> <li>• Escroqueries, détournement par préposés</li> <li>• Négligences facilitant un vol</li> </ul>	200 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 € 20 000,00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000,00 €	
Pollution accidentelle	250 000,00 €	
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés	50 000,00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	100 000,00 €	
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	100 000,00 €	

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS		
<p>Tous dommages confondus, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (**dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - en France Métropolitaine)</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti</li> </ul>	<p>250 000.00 €</p> <p>100 000.00 €</p>	<p>Pourcentage du sinistre et minimum tels que définis au titre « Professions déclarées » (page1)</p> <p>Avec une franchise maximum de 15 000 € par sinistre</p>
Responsabilité Civile Décennale	Montants assurés	Franchises par sinistre
<p>Garantie Légale Obligatoire</p> <p>(La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine)</p>	<p>Montant des garanties :</p> <p>- <b>Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires</p> <p>- <b>Hors Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3</p>	<p>Pourcentage du sinistre et minimum tels que définis au titre « Professions déclarées » (page1)</p> <p>Avec une franchise maximum de 15 000 € par sinistre</p>
<p>Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant</p>	<p>50 000.00 € par contrat de mission</p>	